

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de LANDREVILLE

Date de la convocation : 11 décembre 2023

Date d'affichage : -

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf décembre deux mil vingt-trois à dix-huit et trente heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANDREVILLE, légalement convoqué le 11 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier THIEBAUT Maire, conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales (art L 2121.7 à L.2121-34.)

Présents : Didier THIEBAUT - Maire

Jean-Philippe LOUIS-THIVET - Véronique JOLLY, Adjoints

Michel BERGER - Roger PHILBERT - Anne PETITEAUX - Benjamin COUTURIER - Jean-François PEPIN - Clément ROBERT

Absente : Alizée VANUXEEM

Le quorum (plus de la moitié des 10 Membres), atteint, la séance est ouverte

Ordre du jour :

- TRAVAUX EN COURS
- AVENANT AUX HONORAIRES ARCHITECTE TRAVAUX EGLISE 3ème TRANCHE
- LOI APER : DETERMINATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES
- ETUDE DE VALORISATION DU PYLONE TELECOM LIEU DIT "LA COTE SUCHOT"
- TRANSFERT DE LA COMPETENCE "ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF" AU SDDEA
- DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE
- COMPOSITION CONFERENCE DE GOUVERNANCE RGE
- COMMISSIONS COMMUNALES
- INFOS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Le Maire propose aux Conseillers Municipaux de délibérer sur les sujets mis à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 JUILLET 2023

Approuvé à l'unanimité des Membres présents et représentés.

DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Anne PETITEAUX a été élue secrétaire de séance.

I. TRAVAUX EN COURS

- **Point d'apport volontaire / ramassage ordures ménagères et tri-sélectif**

Monsieur le Maire tient informés les membres du conseil municipal du report à la date du 02 février 2024 la fin du ramassage au porte-à-porte des ordures ménagères et tri sélectif en raison d'un retard d'installation des conteneurs aux emplacements prévus. Pour information ce retard concerne 8 communes de la communauté des communes, Monsieur le Maire veille à réception d'un nouveau calendrier accompagné d'une notice explicative qui sera transmis aux habitants dès que possible avec distribution des sacs pré-tri.

L'installation des conteneurs semi-enterrés est prévue courant mois de janvier, l'entreprise POIRIER faisant reproche d'un risque de dégradation du mur de soutènement aux abords de l'emplacement derrière parking du VIVAL, le conteneur empiètera sur le trottoir, cela facilitera l'accès aux personnes à mobilité réduite.

- **Demande de Composteur**

A partir de janvier 2024, le compostage pour les ménages deviendra obligatoire. Les habitants sont invités à venir en Mairie pour commander un composteur muni d'un justificatif de domicile et d'identité.

- **Chemin de la Beaubépine**

Monsieur le Maire informe les conseillers de la réfection du chemin et rebouchage des nids-de-poule.

- **Enfouissements des réseaux 1^{ère} tranche**

Les travaux ont débuté le 15 décembre dans un premier temps de l'entrée de Landreville (coté Loches-sur-Ource) jusqu'à l'habitat de Monsieur PIERRE FOURNIER sans aucun encombre. Après les fêtes de fin d'année, la Grande Rue sera fermée à partir du 08 janvier 2024 de 8h30 le matin à 16h30 l'après-midi jusqu'à la fin des travaux, laissant cependant le passage aux véhicules en fin de journée.

Le bus DE PERETTI, refusant la déviation par le chemin de la Beaubépine pour les transports scolaires, effectuera les trajets différemment, cela impactera sur le voyage des élèves de leur école vers leur domicile et sur les horaires des arrêts de bus. Réunion de chantier tous les 15 jours, prochaine réunion le 17 janvier à 9h00.

- **Travaux de l'Eglise de l'Assomption de Marie 3^{ème} Tranche et Retables de Bouchardon**

Les demandes de subventions ont été envoyés le 28 novembre dernier, le plan de financement est déterminé comme suit :

Montant total du projet T.T.C. :	934 098,26 €
Base projet H.T. Restauration Retables	190 220,00 €
Base projet H.T. Travaux Eglise 3 ^{ème} Tranche	524 079,63 €
Base projet H.T. Honoraires Architecte	64 115,59 €
TOTAL H. T.	778 415,22 €
Subventions sollicitées sous réserve d'acceptation auprès de :	
- Etat (Ministère de la Culture - DRAC) 15%	116 762,28 €
- Conseil Départementale 15%	116 762,28 €
- Conseil Régional 30%	233 524,56 €
Fonds Commune BP 2024	311 366,08 €
TVA	155 683,06 €

Monsieur le Maire informe également qu'il a sollicité une aide auprès de la Fondation du Patrimoine.

- **Rue de l'Etang et de derrière l'Eglise**

Monsieur le Maire explique aux conseillers municipaux d'être en attente de l'avenant correspondant à la reprise de chantier par l'entreprise MITHIEUX. Les travaux sont programmés pour février 2024 en commençant par Rue de derrière l'Eglise puis le parvis après la fin des travaux intérieurs de l'Eglise.

- **Maison des Associations**

Les portes et fenêtres ont été changés par l'entreprise GALLEY lundi dernier, de nouvelles clés sont mises à dispositions.

- **Panneau d'affichage**

Le panneau d'affichage sera installé près de la boîte à lire par M. DANGIN.

- **Clôture terrain de Tennis**

La pose de la clôture devrait débuter en février 2024.

II. AVENANT AUX HONORAIRES ARCHITECTE TRAVAUX EGLISE 3^{ème} TRANCHE

20231219001 - Avenant n°1 maîtrise d'œuvre travaux restauration de l'Eglise Assomption de Marie 3^{ème} Tranche

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2021 confiant la maîtrise d'œuvre au Cabinet Juvenelle, Architecte 10110 Bar-sur-Seine,

Considérant le coût global des travaux de restauration de l'Eglise Assomption de Marie 3^{ème} Tranche.

Considérant le contrat de maîtrise d'œuvre et pour donner suite à une diminution de la masse de travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des présents

Vote Pour	Contre	Abstention
9	0	0

- **ACCEPTE** l'avenant n° 1 au contrat de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de restauration tranche 3 de l'Eglise de l'Assomption de Marie pour un montant de 64 115.59 € H.T. – 72 472.69€ T.T.C.

- **DIT** que les crédits seront prévus au budget.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

III. LOI APER : DETERMINATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

20231219002 – LOI APER : DETERMINATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Installation photovoltaïque : Friches intéressante pour du PV sol – localisation 1 : plan joint ou parcelle cadastrale
- Potentiel solaire sur toiture – localisation 2 immeubles + localisation 3 parking : plan joint ou parcelle cadastrale
- Potentiel hydroélectrique sur nouveaux ouvrages – localisation 4 : plan joint ou parcelle cadastrale

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal :

Vote Pour	Contre	Abstention
8	0	1

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération.
- **VALIDE** la saisie de la cartographie de ces zones sur le portail national EnR disponible au lien suivant : <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>
- **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

IV. ETUDE DE VALORISATION DU PYLONE TELECOM LIEU DIT "LA COTE SUCHOT"

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de la société VALOCÎME, entreprise spécialisée dans la valorisation de patrimoine qui a notamment pour objet social la valorisation de patrimoine foncier ou immobilier.

La société VALOCÎME est intéressée pour prendre à bail l'emplacement de 134 m² environ sur ladite parcelle, objet de la convention conclue avec l'occupant actuel à l'expiration de cette dernière selon l'offre financière transmise dans les conditions suivantes :

- d'accepter le principe de changement de locataire

- de donner en location pour une durée de 12 ans à effet du 01/03/2036, tacitement reconductible,

- d'accepter le montant de l'indemnité de réservation de **2 400 €** (200 € versés à la signature + 11 x 200 €/an)
- d'accepter une avance de loyer d'un montant de **6 000 €** (500 € versés à la signature + 11 x 500 €/an), imputable à hauteur de 500 € par an et sur toute la durée de la convention (soit sur 12 ans)
- d'accepter un loyer annuel de **3 500 € brut** (soit **3 000 € Net** de la reprise d'avance comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le Contractant y est assujéti) avec une indexation fixe annuelle + **0,5%**
- d'accepter l'offre spéciale salon des maires 2023, VALOCÍME versera **1 000 €** à une association ou coopérative ou CCAS au choix de la commune

Après entendu exposé le conseil municipal :

Vote Pour	Contre	Abstention
2	0	7

- **S'ABSTIENT** en considérant que l'affaire manque de clarté.

V. TRANSFERT DE LA COMPETENCE "ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF" AU SDDEA

20231219003 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE "ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF" AU SDDEA

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE, A L'ENSEMBLE DU CONSEIL MUNICIPAL :

Service public de proximité, le SDDEA est un syndicat mixte ouvert à la carte, doté d'une Régie personnalisée. Le SDDEA et sa Régie mènent au quotidien toutes les missions techniques et administratives pour une gestion intégrée du cycle complet de l'eau. Ils assurent ainsi une mission de maîtrise d'ouvrage sur les 5 compétences suivantes : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et la démoustication.

A ce titre, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal sa volonté de transférer, à dater du date transfert, la totalité de la compétence « Assainissement Collectif » exercée par la commune au SDDEA, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.

Ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement Non-Collectif » que la commune exerçait précédemment.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents :

Vote Pour	Contre	Abstention
9	0	0

- **DECIDE** de transférer, à dater date transfert, la totalité de la compétence « Assainissement Collectif » exercée par la commune au SDDEA, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.
- **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement Non-Collectif » que cette dernière exerçait précédemment.
- **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

A. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages, surpresseur, conduites) et nécessaire à la réalisation de cette compétence seront :

- Mis à disposition à titre gratuit à la Régie du SDDEA : il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.
- Transférés en pleine propriété à titre gratuit à la Régie du SDDEA : dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition au date transfert.

Un procès-verbal signé entre les parties précisera le régime de transfert patrimonial des biens. A défaut, le régime de la mise à disposition prime.

B. Sur le plan comptable

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service d'« Assainissement Non-Collectif» de la Commune présents sur le budget annexe du service d'«assainissement non collectif» repasseront par la comptabilité du budget principal de la commune avant transfert sur le budget annexe « Assainissement Non-Collectif » de la Régie du SDDEA.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service d' « Assainissement Non-Collectif » de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.
- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation (section d'exploitation) pour leur montant HT.
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise au budget annexe « Assainissement Non-Collectif » de la Régie du SDDEA.
- Que la Régie du SDDEA bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
- Que le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles 1. 2224-1 et 1. 2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés net des restes à recouvrer supérieur à deux (2) ans à compter de la date effective du transfert, au budget de la Régie du SDDEA ; le solde d'exécution de la section d'investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité.

C. Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte, la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service d' « Assainissement Non-Collectif » de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au date transfert.

La commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus, la Régie du SDDEA est rendue bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

E. Sur le plan des personnels

Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la commune dispose d'agents à temps plein/temps partiel, le transfert de la compétence de la commune au SDDEA entraîne le transfert/mise à disposition des agents nécessaire à la réalisation de cette compétence.

Le statut, les conditions et les modalités de ce transfert/cette mise à disposition feront l'objet d'une convention de transfert/mise à disposition signée conjointement par la commune et le SDDEA.

Cette convention précisera *a minima* :

- Le nom et prénom de l'agent
- Le statut applicable
- La rémunération
- L'étendu des missions confiées
- La date effective du transfert/de mise à disposition

➤ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

VI. DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE

20231219004 – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,
 Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
 Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
 Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
 Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,
 Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;
 Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
 Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;
 Vu la délibération de la Communauté de communes du Barséquanais en Champagne n° 60/2023 portant désignation d'un référent déontologue au bénéfice de ses communes membres,
 Considérant que toute commune de l'intercommunalité peut, par l'adoption d'une délibération concordante, profiter de cette démarche collective,
 Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Vote Pour	Contre	Abstention
9	0	0

Désignation du référent déontologue

Madame Corinne HERVE, est nommée en qualité de référente déontologue des élus, pour la durée du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, soit 80 € net.

Cette indemnité sera versée par la commune auteur de la saisine selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

VII. COMPOSITION CONFERENCE DE GOUVERNANCE RGE

20231219005– COMPOSITION CONFERENCE DE GOUVERNANCE RGE

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a remplacé la Conférence des SCoT par une « Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ».

La loi en encadre la constitution, et permet aux Régions de la modifier, suivant un protocole de consultation défini. La Région Grand Est a ainsi consulté l'ensemble des EPCI et communes compétents en matière d'urbanisme par courrier du 19 octobre 2023. Les évolutions proposées pour la **composition** de cette Conférence sont les suivantes :

- Evolution du nombre de SCoT représentés : de 5 à 10 SCoT
- Ajout de structures impliquées dans l'aménagement du territoire et l'élaboration des documents d'urbanisme : agences de l'eau (2 représentants), Pacts naturels Régionaux (1 représentant), Chambres consulaires (1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie, 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture, 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)

La Conférence régionale de gouvernance en Grand Est serait ainsi composée de 64 membres.

Tirant enseignement du bon fonctionnement de la Conférence des SCoT en Grand Est mobilisée pour se constituer comme force de proposition aux côtés de la Région et relai des observations des communes & EPCI dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience, et considérant le rôle des SCoT dans la déclinaison des objectifs ZAN au sein des documents de planification, la représentation des 36 SCoT du Grand Est mérite d'être doublée comme le propose la Région.

L'InterSCoT Grand Est se tient par ailleurs prêt à poursuivre les travaux menés en Conférence des SCoT en Grand Est, ayant abouti à des contributions concrètes et des modalités de territorialisation globalement partagées avant la promulgation de la loi du 20 juillet 2023. La poursuite et le renforcement du travail partenarial entre la Région et les SCoT du Grand Est permettra de formuler des modalités de déclinaison communes autour de la trajectoire vers le zéro artificialisation nette en 2050 et plus globalement autour des démarches d'économie de ressources.

La sollicitation de la Région présente également une proposition de **liste nominative** des structures membres de la Conférence, à savoir :

- ❖ 15 représentants de la Région ;
- ❖ 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
 - SCoT de l'Agglomération Messine
 - SCoT de la Région de Strasbourg
 - SCoT des Vosges Centrales
 - SCoT des Territoires de l'Aube
 - SCoT du Pays Barrois
 - SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
 - SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
 - SCoT du Pays de Langres
 - SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
 - SCoT d'Epervain et sa Région
- ❖ 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
 - Communauté de communes Ardennes Thiérache
 - Communauté de communes du Pays Rethélois
 - Communauté de communes du Pays d'Othe
 - Communauté urbaine du Grand Reims
 - Communauté d'agglomération de Chaumont
 - Communauté de communes du Bassin de Pompey
 - Métropole du Grand Nancy
 - Communauté d'agglomération du Grand Verdun
 - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
 - Eurométropole de Metz
 - Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
 - Eurométropole de Strasbourg
 - Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
 - Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
 - Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- ❖ 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
 - Commune d'Andolsheim (68)
 - Commune de Ville-sur-Arce (10)
 - Commune de Sainte-Barbe (88)
 - *En cours de désignation*
- ❖ 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :

- Commune de Sierentz (68)
- Commune de Saint-Pouange (10)
- Commune de Thaon-les-Vosges (88)
- *En cours de désignation*
- ❖ 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- ❖ 5 représentants de l'Etat ;
- ❖ 2 représentants des agences de l'eau :
 - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
 - Agence de l'Eau Seine-Normandie
- ❖ 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
 - Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- ❖ 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;
- ❖ 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;

- ❖ 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

La liste éventuellement mise à jour est consultable sur : <https://www.grandest.fr/conferenceartif/>
 Cette liste tient compte de la diversité des situations tant en matière de représentativité géographique à l'échelle du Grand Est que des caractéristiques des territoires, et de l'expérience en matière de planification.
 La loi du 23 juillet 2023 impose un avis conforme des EPCI et communes sollicitées dans un délai de 6 mois suivant la promulgation de la loi soit **avant le 20 janvier 2024**. Cette délibération est à adresser par mail à sraddet@grandest.fr.

Proposition de Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-9-2,
 Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,
 Vu la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est en date du 19 octobre 2023,
 Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents :

Vote Pour	Contre	Abstention
9	0	0

- DECIDE d'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est.
- DEMANDE de prévoir la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collègues.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est.

VIII. COMPTE RENDU DES COMMISSIONS COMMUNALES

• Commission des Fêtes

La pose des décorations de Noël et la distribution des chocolats pour les enfants se sont bien déroulées.
 Distribution du colis des Aînés le 16 décembre dernier.

• Landreville Infos

Distribution du n°41 avec plusieurs personnes qui demandent de recevoir le journal de nouveau dans leur boîte à lettre.
 Pour ceux qui le désirent, il est encore temps de demander inscription sur la liste des personnes qui ne peuvent consulter par voie dématérialisée.

Il est publié sur Facebook et sur Maelis.

Concernant le site internet de Landreville, l'informaticien est intervenu pour nettoyer et pour simplifier son utilisation.
 M. BERGER nous tiendra informé de l'évolution.

VIV. INFOS ET QUESTIONS DIVERSES

- Rapport de la CLECT du 18 Décembre 2023

20231219006 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 18 DECEMBRE 2023

Le 18 décembre 2023, la commission locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie pour sa séance d'installation pour procéder à l'appréciation des points suivant :

- Election du Président et Vice-Président de la CLECT :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été élu président de la CLECT et que le Vice-Président est Monsieur Dominique BARONI, Maire de Bar-sur-Seine.

- Attribution de compensation définitives à verser aux communes au titre de l'année 2023.

Pour rappel l'attribution de compensation provisoire de la commune de Landreville est définie pour un montant global de 21551,04 € soit 1795.92 € / mois. Tenue compte de la revalorisation des bases fiscales CFE entre 2022 et 2023 et de la compensation part salaire 2022, le montant définitif d'attribution de compensation est fixé à 24666.84€ soit une régularisation de 3115.84€.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le rapport de la commission locale d'évaluation des Charges Transférées du 18 décembre 2023 tel qu'il a été adopté en commission

Vu la délibération du conseil communautaire n° 59/2022 du 14 décembre 2022 instaurant le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1er janvier 2023,

Vu l'article 1609 nonies C IVE du Code Général des Impôts, fixant les modalités de création et de composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents :

Vote Pour	Contre	Abstention
9	0	0

APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des Charges Transférées du 18 décembre 2023.

APPROUVE le montant des attributions de compensation fixé ainsi que le montant de régularisation dû pour la commune de Landreville.

- **Contrôle Régie du SDDEA de raccordement et d'assainissement des réseaux**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil de la réception de formulaires et d'une brochure de la Régie du SDDEA destinés aux propriétaires de Landreville et leur permettant ainsi de faire la demande de contrôle de conformité des réseaux d'eau et assainissement lors d'une vente ou lors d'une nouvelle installation à l'occasion de travaux ou permis de construire.

- **Recensement de la population INSEE**

Monsieur le Maire porte à connaissance les chiffres relatifs à la population légale de la commune pour janvier 2024, la population totale est estimée à 395 habitants.

- **Courrier de Monsieur DE LANGE Arnaud**

Monsieur le Maire fait lecture du courrier reçu de Monsieur DE LANGE qui demande l'autorisation de défricher les parcelles ZC179 et ZD214 (Loigine) en raison de retrouver ces lieux en état de « dépôts sauvages ». Monsieur DE LANGE précise avoir l'accord de la DDT jointe à la demande, cependant il est stipulé aussi dans cet accord que la zone étant classée Np et définie comme « secteur de zone naturelle d'intérêt environnemental, à préserver, définie par la zone humide, les espaces naturels sensibles identifiés par la DREAL et le CENCA » il est nécessaire de prendre en compte la présence d'éventuelles espèces protégées sur le secteur. Après discussions, le conseil municipal ne donnera son accord à Monsieur DE LANGE qu'après contrôle effectué en l'invitant de se rapprocher du Conservatoire des espaces naturels de Champagne-Ardenne (CENCA) comme indiqué par la Direction Départementale.

- **Courrier de madame ROBERT Marie-Line**

Monsieur le Maire fait lecture de lettre reçue de Madame ROBERT portant sur la réorganisation de la collecte des ordures ménagères dans la commune. Elle nous part de plusieurs interrogations notamment les solutions proposées pour les personnes à mobilité réduite, le bilan carbone global et inquiétude du maintien de la propreté du village.

- **Courrier de Monsieur et Madame DALLARA**

Lecture de remerciements pour le colis des Aînés expliquant cependant qu'il aurait été plus judicieux de proposer un bon d'achat pour tous les commerces de Landreville plutôt que seulement pour le VIVAL.

- **Saint-Vincent – Syndicat des Vignerons**

Le bureau de la section locale du Syndicat des vignerons invite les conseillers municipaux au vin d'honneur et au repas organisé le 22 janvier 2024.

- **Demande mise à disposition Quai des Arts**

Demande reçue de l'association Quai des Arts pour une mise à disposition des locaux de la Maison des Associations du 15 janvier au 25 janvier 2024, dans le cadre de la tournée de coopération en Grand Est de la dernière création de la Cie Raoui. Monsieur le Maire informe qu'après proposition d'un prix raisonnable afin de couvrir les frais d'électricité et de chauffage pendant cette mise à disposition en période hivernale, la demande de l'association a été retirée.

- **Courrier Téléthon**

Le comité des fêtes d'ESSOYES adresse ses remerciements aux pompiers et tous participants de la commune qui ont permis de récolter à l'association la somme de 1779.11€.

- **Cérémonie des vœux de la Municipalité**

Monsieur le Maire confirme que la cérémonie aura lieu le 04 janvier 2024 à la Maison des Associations à 18h30.

Tour de table :

Jean-Philippe LOUIS-THIVET : Retour sur l'installation temporaire des deux écluses Route de Ville-sur-Arce. Quelques problèmes ont été relevés et solutions suggérées pour envisager une installation définitive afin de réduire la vitesse des véhicules :

- Réduire l'espace entre les bordures,
- Installation en quinconce
- Envisager l'installation d'un rond-point

Une autre réflexion sera portée en prochaine séance concernant le sujet avec l'aide et le conseil du SLA.

Michel BERGER : Pose la question concernant la situation de Monsieur SEMBEIL Alain, Monsieur le maire informe le conseil que la notification de congé longue maladie vient d'être reçue. Aucune mesure de recrutement ne peut être envisagée face à cette situation.

Odeur de plastiques brûlés détectée de nouveau, provenant de Rue sous la Belle chez Madame Edith PIERRE, il s'agirait d'un nettoyage réalisé par Monsieur Bertrand RAMOND.

Végétaux présents sur le trottoir qui empêche la circulation Rue Haute à proximité de la résidence de Monsieur Laurent BELIME, Monsieur le Maire interviendra pour lui signifier l'obligation d'entretien.

Jean-François PEPIN : demande que la vérification concernant l'affichage du permis de construire de Château MALAKOFF – Laurent PERRIER Rue de la Croix Malot soit effectuée.

La séance est levée à 21h05.

Fait à Landreville, les jours, mois et an susdits

Secrétaire de séance,



A.PETITEAUX

Le Maire,



D.THIEBAUT

